

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte: 6.1

N° 2022 08 721

Mis en ligne le 3-08-22.

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE "CIC -TOUR FÉMININ INTERNATIONAL DES PYRÉNÉES 2022" LE 7 AOÛT 2022 À LOURDES.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18 / R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partiesignalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié); Vu l'arrêté municipal n°2022-07-714 relatif à l'occupation du domaine public, au stationnement et à la circulation dans le cadre de la course cycliste « CIC - Tour féminin international des Pyrénées 2022 »;

Vu la demande de l'Association Française des Coureuses Cyclistes, organisatrice de la course cycliste « CIC - Tour féminin international des Pyrénées 2022 », rencontre sportive organisée le 7 août 2022 à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - abrogation

Abroge les dispositions de l'alinéa n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2022-07-714 relatives au stationnement sur la place Capdevielle et les remplace par les disposions suivantes : Le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la course cycliste (équipes techniques, bus et véhicules de l'organisation) sera interdit sur la place Capdevielle à compter du samedi 6 août à 17h00 et jusqu'au dimanche 7 août après la fin de la manifestation sportive. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Signalisation

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Application

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 août 2022 Pour le Maire

Adjoint délégué

Notifié le

□ Par courrier recommandé envoyé le

par remise en main propre

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.